

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des formations de l'Ireps Occitanie

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Règles de vie

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire ou de consommer de la drogue ou des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- de fumer dans les salles de formation et dans l'enceinte de l'organisme de formation ou des lieux de la formation ;
- d'emporter ou modifier les supports de formation sauf mention contraire ;
- le cas échéant, de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.

Article 3 : Assiduité du stagiaire en formation

Article 3.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 3.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 3.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 4 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 5 : Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 6 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 7 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 8 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 9 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 10 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise / de l'organisme de formation.

Règlement Intérieur - Annexe I

Mesures barrières COVID19

Complément de l'Article 10 : Hygiène et sécurité, mesures à respecter pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (dans les normes régies par le **Décret N°2020-545 du 11 mai 2020, et Protocole National Pour Assurer La Santé Et La Sécurité Des Salariés En Entreprise Face À L'épidémie De Covid-19** Actualisé Au 23 Mars 2021)

Ces mesures seront présentées et expliquées par le formateur en début de formation.

En cas de ressenti de symptômes apparentés au COVID19 (toux/fièvre), le stagiaire reste/retourne à domicile et en informe immédiatement l'IREPS Occitanie, ainsi que son employeur. Il est recommandé de prendre sa température en cas de doute avant de venir à la formation.

Si le stagiaire a connaissance d'avoir été en contact d'une personne atteinte du COVID19, 15 jours avant et jusqu'à 15 jours après la formation, il en informe expressément l'IREPS Occitanie.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lors de la session, les stagiaires doivent respecter une distance physique d'1 mètre minimum avec les autres personnes présentes.

La taille du groupe en formation est limitée à la surface de la salle (4 m² par personne).

A compter du 1^{er} septembre 2020, tous les stagiaires ainsi que les formateurs ont l'obligation de porter un masque de protection, dès leur arrivée sur les lieux de la formation et tout au long de la formation.

Ce masque doit être personnel (généralement fourni par l'employeur). Il doit être changé au bout de 4 heures d'usage et manipulé selon les recommandations en vigueur (cf. <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/affiche/porter-un-masque-pour-mieux-nous-protger-affiche-a4>).

Mesures Générales :

- Utiliser un masque pour se rendre dans la salle de formation (circulation dans tous les couloirs), lors des temps de pauses et au cours de la formation
- Respecter une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ce qui équivaut en pratique à 4 m² de surface au sol minimum par personne)
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (séchage avec des serviettes à usage unique) ou procéder à une friction hydroalcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- Disposer de votre propre équipement : masques (minimum deux par jour qu'il soit en papier ou en tissu), de gel hydroalcoolique, éventuellement de savon liquide, sac poubelle individuel, etc.).

Mesures concernant les temps pédagogiques :

- Respecter l'espacement et la disposition des tables et des chaises dans la salle de formation
- Respecter les marquages, rubans, barrières physiques pour délimiter des zones sécurisées s'il y a lieu
- Respecter la suppression des espaces de contact
- Eviter le partage de documents, outils, etc. entre participants.

Mesures concernant les temps de pauses et déjeuner (inter enseignement, déjeuner, convivialité) :

- Les repas se prennent en dehors de la salle de formation en priorité. S'il est possible de déjeuner dans la salle de formation, dans le respect des règles sanitaires, une distanciation de 8m2 par personne devra être respectée, sans face à face.
- Les repas partagés sont interdits
- Prévoir une bouteille d'eau individuelle avec vos initiales et/ou gourde de café, thé etc. L'accueil avec viennoiseries ou autres pourront être supprimés.

Article II : Responsabilité de l'organisme en cas de développement du COVID19 chez des stagiaires (ou symptômes apparentés)

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de développement du COVID19 chez un stagiaire à la suite d'une session de formation, considérant que les mesures de sécurité et d'hygiène publique sont respectées lors de la formation. Si un stagiaire développe des symptômes du COVID19 lors de la session (toux/fièvre), l'IREPS Occitanie observera les mêmes consignes que pour un salarié (renvoi à domicile avec alerte à l'employeur le cas échéant ; désinfection des surfaces au contact de la personne ; attention particulière aux personnes ayant été en contact).

J'atteste avoir reçu un exemplaire du règlement intérieur des formations dispensées par l'Ireps Occitanie, en avoir compris les termes et les accepter.

Nom : Prénom :

Fait à : Le :

Signature du stagiaire (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :